



DELIBERATION N° 15-2014 du 25 juin 2014,

Portant sur la prise en charge des frais de déplacement et de déménagement des agents de la CODIM dans le cadre d'un changement de domicile personnel ou familial sur une autre île

L'an deux mille quatorze, le 25 juin, le conseil communautaire des îles Marquises, convoqué le 18 juin 2014 (affichage le 18 juin 2014) conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, s'est assemblé à Atuona, sous la présidence de Monsieur Félix BARSINAS, Président de la communauté de communes des îles Marquises

Exposé des motifs :

Considérant que la prise en charge des frais de déplacements et de déménagements des agents recrutés à la CODIM est justifiée par l'éloignement de l'île où se trouve la résidence administrative de la CODIM.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-7;

VU l'arrêté n° 2062 CM du 9 novembre 2010 confiant aux communes de l'archipel des îles Marquises le soin d'élaborer un projet de développement économique en application des dispositions de l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2010-12 du 25 août 2010 ;

VU l'arrêté n°2139 CM du 23 novembre 2010 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 2062 CM sus visé ;

VU l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises ;

VU le procès-verbal de l'élection des membres du bureau exécutif du Conseil Communautaire des îles Marquises (CODIM) établi le 25 avril 2014

VU l'arrêté n° HC 124 DIPAC / BJC du 4 février 2011 ;

Vu l'arrêté n° 1090 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant les dispositifs d'aides liés au changement de résidence familiale et à l'installation du personnel relevant de la fonction publique communale ;

Vu l'arrêté n° 1116 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois « conception et encadrement » ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

*Par voix pour, abstention et voix contre***ADOPTE**

ARTICLE 1 : Une aide au déménagement est attribuée aux agents de la CODIM lorsqu'ils font l'objet d'un changement de domicile personnel ou familial sur une autre île dont le paiement s'effectue sur la base des justificatifs de dépenses de déménagement, dans la limite d'un forfait défini ci-après :

Effectif	Volume pris en charge
Une personne seule	3 mètres cubes
Un couple	4 mètres cubes
Par enfant à charge présent au domicile familial	0,5 mètre cube

DATE DE CONVOCATION
18 juin 2014DATE D'AFFICHAGE
18 juin 2014DATE DE LA SEANCE
25/06/2014

En exercice	présents	Votants
15	12	13

HEURE :15H00

Présents

FATU HIVA
Xavier GILMORE, suppléant
Noël ARIITAI, 2^{ème} délégué

HIVA OA
Etienne TEHAAMOANA, 1^{er} délégué
Ani PETERANO, 2^{ème} délégué
Tania BONNO, 3^{ème} déléguée

NUKU HIVA
Max PETERANO, suppléant
Casimir UTIA, 3^{ème} délégué

TAHUATA
Félix BARSINAS, 1^{er} délégué
François KOKAUANI, suppléant

UA HUKA
Nestor OHU, 1^{er} délégué

UA POU
Joseph KAIHA, 1^{er} délégué
Marcel BRUNEAU, 2^{ème} délégué

Absents excusés

Florentine SCALLAMERA, 2^{ème} déléguée
Benoit KAUTAI, 1^{er} délégué
Damase AH LO, suppléant

Procurations

Florentine SCALLAMERA, 2^{ème} déléguée
à Nestor OHU, 1^{er} délégué

Absents**Secrétaire de séance**Tania BONNO, 3^{ème} déléguée

Le déménagement doit être effectué par le moyen le plus économique.

ARTICLE 2 : Une prise en charge à 100% des frais de transport est garantie aux agents de la CODIM, et le cas échéant, aux membres de sa famille, lorsqu'ils font l'objet d'un changement de domicile personnel ou familial sur une autre île.

Par transport, il faut entendre les déplacements par voie aérienne et, à défaut, par bateau lorsque l'île n'est pas desservie par une voie aérienne.

Par famille, il faut entendre le conjoint et les enfants à charge au sens prévu par la réglementation sur les prestations familiales en vigueur.

ARTICLE 3 : Une prise en charge à 100% d'un billet d'avion aller-retour par année civile à partir de la commune de Hiva Oa vers son île d'origine en Polynésie française est garantie au directeur de la CODIM, et le cas échéant, aux membres de sa famille, aux dates choisies en commun accord avec l'employeur au regard des nécessités de services.

Par île d'origine, il faut entendre l'île où se situait le dernier domicile personnel ou familial en Polynésie française de l'agent avant d'être employé à la CODIM.

ARTICLE 4 : L'agent qui bénéficie des dispositions des articles précédents de la présente délibération doit demeurer au service de la CODIM pendant au moins un an. Dans la négative, il dispose d'un délai de trois mois pour rembourser la CODIM.

ARTICLE 5 : Les dépenses afférentes à la présente délibération sont prélevées sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours au chapitre 011, article 6226

ARTICLE 6 : Le Président et le trésorier payeur de TIVAA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits et ont signé au registre les membres présents

Fait à Atuona, le 25 juin 2014

Le Président

Félix BARSINAS



CONTRÔLE A POSTERIORI	
Acte rendu exécutoire après envoi en subdivision le :	03/07/2014
Et publication ou notification du :	03/07/2014
Le Président	

